



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023- 628  
DU 12 JUILLET 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT ALLÉE  
MARC SANGNIER (DÉMÉNAGEMENT) - QUAI PAUL BOUDET  
(EMMÉNAGEMENT) - MODIFICATIF

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur  
la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions  
à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu l'arrêté n° TEAQ 2023-572 en date du 03 juillet 2023,

Considérant que l'exécution d'un déménagement au n°20 allée Marc Sangnier et  
d'un emménagement au n°117 quai Paul Boudet nécessite la réglementation du  
stationnement dans les dites voies,

### ARRÊTONS

L'arrêté n° TEAQ 2023-572 en date du 03 juillet 2023 est abrogé et remplacé  
comme suit :

#### Déménagement : allée Marc Sangnier

##### Article 1<sup>er</sup>

Le LUNDI 31 JUILLET 2023, le stationnement est interdit allée Marc Sangnier, au  
droit des n°13 et 20, de chaque côté de la voie.

#### Emménagement : quai Paul Boudet

##### Article 2

Le LUNDI 31 JUILLET 2023, le stationnement est interdit quai Paul Boudet, sur  
quatre emplacements, au droit du n°117.

#### Mesures communes

##### Article 3

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par le déménageur chargé du  
déménagement et sous sa responsabilité.

Article 4

Les mesures de protection, de balisage du cheminement piétonnier sont mises en place par le demandeur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

Dispositions générales

Article 5

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début du déménagement afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 6

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 8

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur Voirie,  
Eclairage Public  
et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le :

13 JUL. 2023

Exécutoire le :

13 JUL. 2023